

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE SERVICES

BD WLADIMIR MORCH
17000 LA ROCHELLE

Références : 0007204194/2023-548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE SERVICES implanté BD WLADIMIR MORCH 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE SERVICES
- BD WLADIMIR MORCH 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007204194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société L.A.T. Nitrogen France Services exploite un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et l'expédition d'engrais classés 4702-II, 4702-III et 4702-IV.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 21 novembre 2022,
- action nationale « accidentologie dans les Seveso »
- action régionale « mesures de maîtrise des risques »
- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
10	Adéquation et efficacité de la MMR	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.4.4	/	Sans objet
11	Conception, contrôle et maintenance de la MMR	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks en deux versions ('crise' et 'publique')	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Sans objet
3	Engrais non conformes	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
4	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Recensement des évènements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
6	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
7	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
9	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.4.4	/	Sans objet
12	Indisponibilité de la la MMR	Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats émis lors de la dernière visite du d'inspection du 21 novembre 2022 ont fait l'objet de mise en place d'actions correctives de la part de l'exploitant.

L'inspection réalisée sur l'action nationale "accidentologie dans les Seveso" a permis de constater que l'exploitant dispose d'une organisation destinée à la remontée des évènements et des dysfonctionnements survenus sur le terrain.

Concernant le contrôle effectué sur une mesure de maîtrise des risques (MMR), il a permis de constater que cette mesure faisait l'objet de tests réguliers et d'une maintenance préventive. L'exploitant doit néanmoins assurer la traçabilité du contrôle hebdomadaire réalisé sur la MMR située en pied d'élévateur. Le temps de réponse de la MMR mentionnée dans l'étude de dangers ne correspond pas au temps de réponse réel visible sur le terrain (ajout d'une temporisation). Cette différence ne remet pas en cause l'adéquation de la MMR vis-à-vis du phénomène dangereux auquel elle s'oppose mais il nécessaire d'assurer une cohérence entre l'étude de dangers et la réalité du terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks en deux versions ('crise' et 'publique')

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 21/11/2022

<ul style="list-style-type: none"> type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat n°3 issu de la visite d'inspection du 21 novembre 2022 : L'exploitant n'a pas mis en place d'état des stocks sous format synthétique fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un état des stocks sous format synthétique, fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 26 décembre 2022, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks avait été mis à jour avec un onglet « état des stocks synthétique ». La mise à jour de cet état des stocks est effective depuis le 28 novembre 2022.</p> <p>L'inspecteur a consulté l'état des stocks et l'état des stocks synthétique de la veille soit le 21 septembre 2023. L'état des stocks synthétique comporte désormais les quantités maximales de produits de l'aire à déchets, du stockage sacherie et de la cuve de gasoil non routier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Moyens en eau accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Proximité des stockages des moyens eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 21/11/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat n°8 issu de la visite d'inspection du 21 novembre 2022 : Suite à la précédente inspection du 26/08/2021, l'exploitant a écrit le 10/09/2021 à la Communauté d'agglomération de la Rochelle, qui a la charge des 4 poteaux incendie présents à proximité du site, pour faire une mesure des débits et pression des poteaux.</p> <p>L'exploitant a indiqué le 21/11/2022 que cette mesure, programmée cet été, n'a finalement pas pu être réalisée du fait de la période de sécheresse, et est en cours de reprogrammation (relance faite semaine dernière).</p> <p>3 poteaux ont été vus lors de la visite (face Rouvreau, Rue de Québec, face entrée du site) : le poteau en face de l'entreprise Rouvreau était accessible mais des benues peuvent probablement être stationnées devant et gêner l'accès des pompiers.</p> <p>L'exploitant devra rester vigilant sur l'accessibilité de ce poteau en permanence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant doit transmettre à l'inspection les derniers résultats de mesures de débits/pression des poteaux incendie dont il dispose ; - L'exploitant doit programmer la mesure 2022 des débits et pression des poteaux incendie et effectuer une mesure des débits simultanés (par paire de poteaux).
<p>Constats :</p>

Par courrier du 26 décembre 2022, l'exploitant a transmis les données des débits disponibles sur la plateforme hydraulic soit :

- PI 17300.0371 : 81 m3/h sous 1 bar,
- PI 17300.0374 : 69 m3/h sous 1 bar,
- PI17300.0375 : 125 m3/h sous 1 bar,
- PI 17300.0389 : 60 m3/h sous 1 bar

Des mesures de débit ont été réalisées par l'exploitant le 11 mai 2023 :

- PI 17300.371 : 65,4 m3/h,
- PI 17300.0374 : 68 m3/h sous 1 bar,
- PI17300.0375 : 140 m3/h sous 1 bar,
- PI 17300.0389 : 45 m3/h sous 1 bar

→ Les débits indiqués dans la plateforme Hydraulic pour les quatre poteaux incendie présents autour du site sont conformes aux dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020. Néanmoins, les débits mesurés par l'exploitant ne sont pas conformes pour le poteau incendie n°17300.0389.

Le poteau incendie (PI 17300. 389) situé au fond de la rue Jacques Cartier a été déplacé devant l'entrée du site de la société Rouvreau, ce qui permet d'améliorer son accessibilité. Lors de la visite, il a été constaté l'absence de bennes positionné devant lui et son accessibilité totale.

Les résultats des mesures des débits délivrés simultanément par deux poteaux incendie ont été présentés par l'exploitant :

- PI 17300.0371 et PI 17300.0389 : 46,3 m3/h et 28,2 m3/h
- PI 17300.0371 et PI 17300.0374 : 23 m3/h et 50,2 m3/h,
- PI 17300.0375 et PI 17300.0374 : 130 m3/h et 51 m3/h

→ L'inspecteur des installations classées va se rapprocher du SDIS pour leur communiquer les mesures de débit simultané et tiendra informé l'exploitant des suites à donner.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Engrais non conformes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'une procédure de gestion des engrais non conformes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat n°14 issu de la visite d'inspection du 21 novembre 2022 : Case 18 contenant des balayures et case 19 contenant du carbonate de calcium destiné à leur inertage, vues lors de la visite.

Il est à noter que la numérotation des petites cases, dont font partie les cases 18 et 19, est différente entre le plan associé à l'état des stocks journalier (remis le jour de l'inspection) et le POI de juin 2021 (paragraphe 2.2.3).

<p>Concernant la prise en charge d'éventuels engrais non conformes, l'exploitant a indiqué que la procédure, qui devait être réalisée suite à l'inspection d'août 2021 (obs 6), avait pris du retard et n'était pas encore disponible. Le traitement de ces engrais suivrait selon lui le même protocole que les balayures (inertage par carbonate de calcium). L'exploitant a indiqué par ailleurs que la réception d'engrais non conformes est peu probable du fait que les engrais proviennent essentiellement de l'usine du groupe, de Grand Quevilly, qui effectue des contrôles en sortie d'usine et ne peut donc pas expédier d'engrais non conformes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant doit établir une procédure décrivant la démarche à suivre en cas de possession d'engrais non conformes. - L'exploitant vérifiera et mettra en cohérence le cas échéant la numérotation des petites cases entre le POI du site et le plan-état des stocks journalier.
<p>Constats : Par courrier du 26 décembre 2022, l'exploitant a indiqué que la procédure à suivre en cas de possession d'engrais non conformes a été créée sous la référence WF-HSE-2016 – gestion des fertilisants non conformes pouvant générer un produit classé 4703. L'inspecteur a consulté cette procédure créée le 24 novembre 2022 et applicable à partir du 1er septembre 2023. Elle comporte un logigramme d'aide à la décision.</p> <p>Concernant la mise en cohérence de la numérotation des petites cases entre le POI du site et le plan-état des stocks journalier, l'exploitant a indiqué par courrier du 26 décembre 2022 que la numérotation des petites cases sera prise en compte lors de la prochaine révision du POI prévue à la fin de l'année 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitant applique l'instruction du groupe OPX-4011 – N du 10 février 2023 relative à la gestion des incidents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Recensement des évènements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6</p>
--

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Tous les opérateurs ont accès à un outil informatique dénommé Synergi qui permet de réaliser la remontée d'informations et la saisie d'un évènement. La catégorie de l'évènement doit être renseignée : sûreté, accident corporel... et l'opérateur saisit s'il s'agit d'un presque-accident, d'une situation à risque ou d'un accident. Il décrit l'évènement, les personnes impliquées et le risque initial. Une cotation est alors attribuée. Une matrice de criticité est présente dans la procédure qui explicite comment l'évènement doit être coté en probabilité et gravité. A fiche de l'évènement est ensuite transmise au manager N+1 et au responsable HSE. D'autres destinataires peuvent être ajoutés. Si l'évènement possède une gravité importante, un comité d'analyse multi – disciplinaire est mis en place. Sinon, l'analyse est réalisée au niveau de l'entité avec un expert externe au site. L'inspecteur a demandé à avoir la liste des évènements depuis le début de l'année : un seul évènement apparaît lié à une récurrence du point d'humidité de l'ammonitrate 33,5. La remontée a été relative à des plaintes des commerciaux, il s'agit d'un problème de qualité de produit. Huit évènements ont eu lieu en 2022 : défibrillateur en panne, chute de plain pied par exemple. Concernant la chute de plain pied, elle a fait l'objet d'une communication auprès des transporteurs. La signalisation du seuil de la porte a été améliorée et les autres seuils de porte du bâtiment administratif vérifiés. Des échéances ont été fixées, une personne responsable de l'action désignée et la date de réalisation des actions renseignée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
<p>Constats : L'exploitant a précisé qu'un évènement sur une mesure de maîtrise des risques (MMR) serait renseigné dans Synergi si la marche dégradée ne fonctionnait pas. En cas d'incident sur une MMR, celui-ci est inscrit dans la fiche de vie et une communication est faite à l'ensemble du personnel dont la liste est présente dans la procédure LR-HSE-2005 relative aux MMR. Elle précise pour chaque MMR, les mesures compensatoires, le délai de remise en état.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
<p>Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué qu'un suivi de la performance sur l'accidentologie était réalisé tous les mois : suivi du nombre de plaintes de riverains, des délais de réalisation des tests des MMR instrumentées, du nombre de départs de feu. L'exploitant suit également pour son site le nombre de remontées des situations dangereuses relevées lors des tournées sur site (= engagement walk), le taux d'analyse des situations dangereuses et le taux de réalisation des actions. En 2023, l'objectif de remontée des situations dangereuses est de 38, soit 2 par personne. C'est-à-dire que les agents doivent réaliser fréquemment des tournées d'engagement permettant de pouvoir reconnaître des situations dangereuses et les tracer. Depuis le 1er janvier 2023, 7 tournées d'engagement ont été réalisées et des situations dangereuses telles que des portes difficiles à manipuler (= risque de blessure) ont été relevées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Information de l'ICC des accidents/incidents
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>

<p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas défini de critère pour le déclenchement de l'envoi d'un rapport d'accident. → L'exploitant peut utilement formaliser les critères d'information de la DREAL en cas d'évènement sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Liste des mesures de maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.</p> <p>Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.</p>
<p>Constats : La liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) est incluse dans la procédure LR-HSE-2005 du 22 décembre 2017. Un tableau liste les barrières de sécurité et précise s'il s'agit d'une MMR ou d'une MMRi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Adéquation et efficacité de la MMR

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation et efficacité de la MMR</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de : vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, vérifier leur efficacité,</p>

<p>Constats : → L'exploitant met en cohérence le temps de réponse inscrit dans l'étude de dangers pour la mesure de maîtrise des risques contrôlée avec le temps de réponse effectif sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Conception, contrôle et maintenance de la MMR

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conception, contrôle et maintenance de la MMR</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion ...). Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.</p>
<p>Constats : Les fréquences de test correspondent à celle définie dans l'étude de dangers. → L'exploitant met en place une traçabilité du contrôle visuel réalisé chaque semaine sur le contrôleur de départ de bande en pied d'élévateur.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Indisponibilité de la la MMR

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2020, article 7.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité de la la MMR</p>
<p>Prescription contrôlée : En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.</p>
<p>Constats : La procédure relative aux mesures de maîtrise des risques comporte des dispositions applicables aux inhibitions et aux mesures compensatoires. En cas d'inhibition, un affichage sur l'armoire de commande est effectué, une diffusion par mail de l'information du shunt est réalisée et la fiche de vie de l'équipement est renseignée. Les mesures compensatoires définies en cas de non fonctionnement de la MMR inspectée est la mise en place d'une surveillance humaine ou le remplacement de l'équipement (des pièces de rechange sont disponibles à l'atelier). Le délai de remise en état est fixé à 24h.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>